

GE_GERICHTE C/11654/2008 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11654_2008

FR: GE_GERICHTE C/11654/2008 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/11654/2008 del 30 novembre 2010

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; VENDEUR(PROFESSION) ; LÉSION CORPORELLE ; RÉSILIATION ABUSIVE ; TORT MORAL ; RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR(RAPPORT OBLIGATIONNEL) ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | Contrairement aux premiers Juge, la Cour estime que T., cadre commercial pour une entreprise d'électroménager, a subi un tort moral du fait de son agression par l'un de ses collègues pendant ses heures de travail. Ledit collègue avait en effet administré un "soufflet" à T. en raison de divergences, provoquant des lésions corporelles simple. N'ayant pas apporté la preuve libératoire de 101 CO, E. se voit condamnée au paiement d'un demi salaire à titre de compensation. Par ailleurs, la Cour indique que le congé donné à T., le jour même de son agression, est abusif puisqu'il relève d'un comportement totalement dépourvu d'égards envers l'appelant, constitutif d'une atteinte à sa personnalité. Le fait que E. avait déjà pris la décision de licencier T. avant son agression ne change pas le caractère abusif du licenciement. | CO.328; CO.101; CO.336; CO336a

Erwägungen

E. 6

L'appel est partiellement fondé et le jugement attaqué doit être modifié en ce sens que l'intimée est condamnée à verser à l'appelant, en sus de la somme de fr. 1'679.55 reconnue, d'ores et déjà allouée et payée, les sommes suivantes: - fr. 844.70 brut avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2007, l'intimée étant invitée à procéder à toutes déductions légales et sociales; - fr. 5'500.- net avec intérêts à 5% dès le 5 décembre 2007; - fr. 8'971.40 net avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er août 2008. L'issue du litige, l'appelant obtenant environ 30% des prétentions qu'il faisait valoir en appel, conduit à laisser à sa charge l'émolument d'appel versé (fr. 440.-) à concurrence de fr. 300.- et à condamner l'intimée à lui rembourser fr. 140.- à ce titre. Il n'est pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire. Pour éviter toute ambiguïté, le jugement attaqué sera complètement annulé et reformulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.